

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 28 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Abdelli Jamel

56 rue Denfert Rochereau
59580 Aniche

Références : 2025-V1-196

Code AIOT : 0100052578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement Abdelli Jamel implanté 56 rue Denfert Rochereau 59580 Aniche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Abdelli Jamel
- 56 rue Denfert Rochereau 59580 Aniche
- Code AIOT : 0100052578
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site était occupé jusqu'à sa liquidation judiciaire (jugement rendu par le tribunal judiciaire de DOUAI le 20 février 2020) par la société Aniche Expert représentée par M. ABDELLI, société civile

immobilière, immatriculée sous le SIREN 524475308, laquelle était propriétaire de l'immeuble sis 56 rue Denfert Rochereau à Aniche. Cet immeuble a été cédé en date du 15 janvier 2024 au profit de la société SM IMMOBILIER, représentée par Messieurs OUABDESSALAM et MEHENNI .

Le bâtiment sis 56 rue Denfert Rochereau est un immeuble à usage commercial et industriel dont les parcelles sont situées :

- en section AH-N°923 sur une surface de 231 m²
- en section AH-N°740 (surface de 231 m²) et N°924 (surface de 2656 m²)

Le bâtiment est composé de caves au sous-sol d'un rez-de-chaussée et de 2 étages. L'ensemble représente une surface au sol de 1450 m².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾
1	Classement ICPE	Arrêté de mise en demeure du 12/09/2024, articles 1 et 2	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
1	Cessation d'activité	Article R. 512-39-1 du code de l'Environnement	/	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant avait évacué la très grande majorité des déchets de gels hydroalcooliques, les pots de peinture usagés et les masques qui étaient entreposés sur le site du 56 rue Denfert Rochereau à Aniche.

Il a été constaté que les déchets et stockages ont été transférés sur autre site. Ce constat fait l'objet d'un rapport séparé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 12/09/2024, articles 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été actée : Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : <u>Article 1</u> Monsieur ABDELLI Jamel est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sur le site qu'il exploite au 56 rue Denfert Rochereau 59580 Aniche soit en : <ul style="list-style-type: none">• déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier par téléprocédure via l'application du Guichet Unique Numérique de l'environnement (GUNenv.);

- cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

- Enlèvement des déchets

L'exploitant procède à l'enlèvement des déchets divers (notamment cartons et autres stockages de gel hydroalcoolique) sous un délai de deux mois lorsque le stockage se fait sur rétention et sur une aire imperméabilisée. Lorsque le stockage est effectué dans des conditions différentes, le délai d'évacuation est ramené à deux semaines.

Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet.

Les déchets de peinture sont évacués dans un délai d'un mois vers les filières dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous trois mois.

Constats :

Constats de l'inspection du 25/07/2024

L'inspection a été réalisée avec la présence de la police d'Aniche. Monsieur ABDELLI était présent sur site. Il a d'abord indiqué qu'il était présent afin d'assurer la sécurité sur le site mais que les produits ou matières stockées sur site ne lui appartenait pas. Suite à l'inspection, Monsieur ABDELLI a contacté l'Inspection pour indiquer qu'il était le propriétaire de ces stockages. Il dispose d'un bail de location pour le site situé au 56 rue Denfert Rochereau à Aniche.

La visite d'inspection a commencé par les extérieurs où il a été constaté l'entreposage anarchique de :

- Plusieurs palettes de gel hydroalcoolique : 5 palettes représentant 600 litres chacune, soit 3000 litres + 1 palette de 300 litres + 2 palettes de 500 litres chacune + plusieurs bigs bags de 1 tonne avec des gels en contenant de 50 ou 500 mL ;
- plusieurs palettes comprenant des cartons de masques (4000 pièces par carton) ;
- quelques palettes comprenant des visières COVID ;
- des déchets divers : déchets du BTP, matelas, éléments pour gouttières en plastique (coudes raccords, ...), carrelage ;
- plusieurs pneus usagés : certains entreposés en façade du bâtiment. D'autres sont entreposés à l'arrière d'un camion benne usagé ;
- des véhicules hors d'usage qui selon M. ABDELLI appartiennent à un garagiste qui est propriétaire d'une partie du bâtiment ;
- une palette de pots de sauce ;

Les extérieurs sont très encombrés.

Monsieur ABDELLI s'est engagé à dégager les extérieurs du site soit en évacuant les déchets présents soit en entreposant les palettes de masques et de gel dans le bâtiment en attendant leur évacuation. Il a indiqué avoir des contacts en Afrique pour revendre ces marchandises. Un camion aurait déjà été affrété pour le transport de plusieurs cartons de masques.

Il a été constaté par sondage que les flacons de gel présentaient une date de péremption qui était dépassée. A ce titre, ils sont considérés comme déchets dangereux (inflammables).

La suite de la visite d'inspection se déroule à l'intérieur du bâtiment. On note la présence de palettes de cartons de gel hydroalcoolique et de masques en nombre très important. Plusieurs pots de peinture et d'enduits sont également entreposés sans rétention. A noter de nouveau des stockages divers comme sèche-serviette, bouteilles d'acétylène, ferraille, gouttières, ..

Au rez-de-chaussée les cartons sont entreposés sur toute la hauteur des cellules.

La visite d'inspection se poursuit au 1^{ère} étage avec les mêmes constats : stockage de gel et masques principalement. A noter que le logement privé de M. ABDELLI est situé au 1^{er} étage du bâtiment.

La visite s'est terminée par les sous-sols. Ceux-ci étaient remplis d'un bout à l'autre de cartons de masques et de gel hydroalcooliques.

Suite à l'inspection, l'exploitant indique stocker 300 palettes de masques et 200 palettes de gel hydroalcoolique (entre 300 et 500 kg par palette)

Les activités exercées par Monsieur ABDELLI au 56 rue Denfert Rochereau à Aniche sont susceptibles de relever des rubriques de classement suivantes :

autorisation au titre de la rubrique 2718 et à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site n'étant pas régulièrement autorisé, le préfet ne dispose pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour encadrer les activités du site afin que celles-ci n'aient pas d'impact sur la sécurité, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

En particulier, les conditions de stockage sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les risques accidentels, ainsi que la pollution de l'eau et des sols.

Par ailleurs, le stockage de gel hydroalcoolique sur le site, qui sont des liquides inflammables, favoriseraient l'extension d'un incendie en cas de départ de feu. On constate à ce sujet l'absence de moyens d'extinction adaptés aux risques. Or, des tiers sont présents dans le voisinage immédiat du site.

Enfin, le site ne disposant pas de capacité de confinement des eaux potentiellement polluées, un incendie sur le site avec intervention des pompiers est susceptible de conduire à une pollution des sols, des eaux souterraines et des réseaux d'eau publics.

L'exploitant exerce en milieu urbanisé une activité de stockage de matières combustibles et de liquides inflammables dans des bâtiments qui ne sont pas appropriés pour une activité de stockage. Ce site, de par son implantation, de ses dispositions constructives et de son exploitation non satisfaisante, présente de réels risques que ce soit en termes de :

- mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des bâtiments
- maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers,
- prévention des incendies et de leur propagation aux bâtiments voisins en particulier,
- sécurité et bonnes conditions d'intervention des sapeurs pompiers.

A noter que dans le contrat de location transmis par l'exploitant, le propriétaire du bâtiment a intégré une clause : une franchise de loyer de 6 mois est accordée à Monsieur ABDELLI moyennant l'évacuation des déchets et encombrants de l'entrepôt.

Cette activité est exercée par l'exploitant sans l'autorisation environnementale requise.

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative des activités constatées.

L'inspection propose concomitamment à Monsieur le préfet du Nord de prendre un arrêté préfectoral de mesures conservatoires afin d'évacuer les déchets notamment les pots de peinture vers les filières dûment autorisées.

Constats de l'inspection du 17/04/2025

Il a été constaté que les déchets de gels hydroalcooliques, les stockages de peinture et les stockages de masques entreposés sur le site du 56 rue Denfert Rochereau à Aniche ont été pour la grande majorité évacués. Il en est de même pour les stockages extérieurs.

Il reste quelques pots de peinture, quelques pneumatiques, quelques bidons de gel hydroalcoolique que l'exploitant s'est engagé à évacuer et dont les quantités sont inférieures au seuil de classement ICPE.

L'installation sise au 56 rue Denfert Rochereau à Aniche ne relève donc plus de la législation des installations classées.

Il est donc proposé d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 12/09/2024.

Observation n°1 - Il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'évacuer les stockages restants sur le site et de prendre l'ensemble des mesures pour mettre en sécurité le site.

Demande n°1 – il est demandé à l'exploitant de faire attester par une entreprise certifiée la mise en sécurité du site prévue par la procédure de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'Environnement.

Il a été constaté que les déchets et stockages ont été transférés sur un site voisin. Les constats réalisés sur ce site voisin font l'objet d'un rapport séparé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, demande d'action corrective